Ruf. A

Signalement:

Taille .....

Cheveux .....

Sourcils .....

Yeux .....

Front .....

Nez .....

Bouche .....

Menton .....

Barbe .....

Figure .....

Signes particuliers .....

MANDAT D'ARRET RMP. I4.93I/D

(Décret du 11 juillet 1923)

PRO JUSTITIA

Nous, Officier du Ministère public près le { Tribunal / Conseil de guerre } de

Première Instance d'Usumbura à Kigali

Vu les pièces de la procédure instruite à charge de Sebishyimbo, fils Nyagara (d) et Nyirabarenzi (d), originaire de la colline Nyamagumba s/chef Mpambara, chefferie Mulera, territoire Ruhengeri, y résidant muhutu des abazigaba, marié Kazanenda, 4 enfants, cultivateur, sans condamnation, ~~sans~~ une vache.

prévenu de Rebéllion

infraction prévue par l'art.

Attendu que (1) le prévenu est en aveux (on) il existe des indices sérieux de culpabilité. et qu'il est passible d'une peine de ans de S. P. P.

Vu l'article 32 du décret du 11 juillet 1923 :

Mandons et ordonnons que le susdit Sebishyimbo

soit arrêté et conduit à la maison centrale d'e Kigali

Ruhengeri
9327

Requérons tous agents de la Force publique auxquels le présent mandat sera exhibé de prêter main-forte pour son exécution, à l'effet de quoi nous avons signé le présent mandat.

Fait à Kigali le 5 MARS 1959

L'Officier du Ministère Public.

A. DANSE.

Arrêté le 26/2/59

par OPJ

(1) Indiquer les circonstances et indices graves qui justifient le mandat d'arrêt.

(2) Indiquer le lieu de détention.

ORDONNANCE DE CONFIRMATION

(Décret du 11 juillet 1923 art. 37)

Le Juge du Tribunal de { ~~Résidence de~~ / Police de (1) Ruhengeri

Vu les pièces de l'instruction à charge de KABANO, munyarwanda, détenu préventivement à la prison de Ruhengeri

prévenu de Coups qualifiés, rebéllion.

Vu l'ordonnance en date du 2 janvier 1959

autorisant la mise en détention préventive ;

Ouï le Ministère Public en ses réquisitions ;

Entendu l'inculpé ~~et son défenseur~~ ~~agréé par nous~~ (2) ~~lui~~ Je nie

Attendu que l'intérêt public exige le maintien de la détention ;

Attendu que les circonstances graves et exceptionnelles qui ont motivé le mandat d'arrêt subsistent ; (3)

Confirmons pour un mois notre ordonnance en date du 13 mars 1959

~~et vu l'article 38 du prédit décret, ordonnons que l'inculpé sera néanmoins, sur sa demande, laissé en liberté provisoire aux conditions précédemment imposées.~~ (4)

Fait à Ruhengeri le 6 mars 1959

Le Juge du Tribunal du { ~~Résidence de~~ / Police de Ruhengeri

Le Juge,

DE MAN J.-

(1) Le Juge de Police n'a compétence que dans le cas de l'article 35, 1 et 2.

(2) Dresser acte des observations et moyens de l'inculpé ou de son conseil.

(3) A mentionner seulement dans les cas prévus à l'alinéa final des articles 33 et 34 et spécifier les circonstances graves et exceptionnelles qui justifient la confirmation de l'ordonnance autorisant la détention préventive.

(4) A maintenir ou à supprimer suivant le cas.

OBSERVATION : L'ordonnance ne peut être confirmée qu'une seule fois dans les cas prévus à l'article du décret.